

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.052 du 2 février 2000

A.74.038/VI-13.834

En cause : **1. l'Association sans but lucratif
"Fédération nationale des scieries",**
**2. l'Association sans but lucratif
"Fédération belge des exploitants
forestiers et des marchands de bois
de mines et de papeterie,**
3. la Société anonyme "EBRAFOR",
ayant élu domicile chez
Me Jacqueline OOSTERBOSCH, avocat,
boulevard Emile de Laveleye 14
4000 Liège,

contre :

la Province de Luxembourg,
ayant élu domicile chez
Me Thomas DELAHAYE, avocat,
rue de Tenbosch 32
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 1997 par
l'A.S.B.L. "Fédération nationale des scieries", l'A.S.B.L.
"Fédération belge des exploitants forestiers et des
marchands de bois de mines et de papeterie" et la S.A.
"EBRAFOR" qui demandent "l'annulation de la résolution du
28 octobre 1996 du Conseil provincial du Luxembourg
renouvelant pour 1997 la taxe provinciale directe sur
l'exploitation des superficies boisées";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me OOSTERBOSCH, avocat, comparaissant pour les requérants et Me LAMBOT, loco Me DELAHAYE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une résolution du 29 janvier 1999, le conseil provincial du Luxembourg a retiré l'acte querellé; que le recours a ainsi perdu tout objet; qu'il n'y a donc plus lieu de statuer; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 21.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux février deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.